



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

**Délibération du Conseil Communal
de la Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance publique du

Présents:

Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement de la circulation – diverses rues

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans diverses rues à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

arrête
à l'unanimité

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de l'AERODROME à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/9/2	Parcage payant, parcètre à distribution de tickets, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t	- Sur le parking à la hauteur de l'immeuble n°16, du côté opposé des immeubles (max. 2 hrs, les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	 <p>Le signal principal est un rectangle bleu avec un 'P' blanc. En dessous, il y a deux plaques rectangulaires. La première plaque est blanche avec un pictogramme d'une voiture et le texte '≤ 3t5'. La seconde plaque est blanche avec un pictogramme d'un verre de vin et le texte 'jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h max. 2h sauf résidents avec vignette'.</p>

Art. 2.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de LUXEMBOURG (A: tronçon de rue de la maison 67 jusqu'à la fin de l'agglomération) (N4) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/9/2	Parcage payant, parcètre à distribution de tickets, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t	- à la hauteur du cimetière, (max. 2h, les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	 <p>Le signal principal est un rectangle bleu avec un 'P' blanc. En dessous, il y a deux plaques rectangulaires. La première plaque est blanche avec un pictogramme d'une voiture et le texte '≤ 3t5'. La seconde plaque est blanche avec un pictogramme d'un verre de vin et le texte 'jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h max. 2h sauf résidents avec vignette'.</p>

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue de LUXEMBOURG (A: tronçon de rue de la maison 67 jusqu'à la fin de l'agglomération) (N4) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/8/1	Parcage avec disque - parking pour véhicules ≤ 3,5t	- à la hauteur du cimetière, (max. 2h, les jours ouvrables de 08h00 à 19h00)	

Art. 3.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du STADE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/8/1	Parcage avec disque - parking pour véhicules ≤ 3,5t	- Sur le parking à la hauteur du Dieswee (max. 3 hrs, les jours ouvrables de 08h00 à 18h00.)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue du STADE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/5/1	Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	- Sur le parking à la hauteur du Dieswee	

ARTICLE 4

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 5

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 6

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures